

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales

Toulouse, le 30/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**KALHYGE (Ex Ininitial BTB)**

Zone Artisanale du Clos de la Rode  
11590 CUXAC D'AUDE

Références :

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement KALHYGE (Ex Ininitial BTB) implanté Zone Artisanale du Clos de la Rode 11590 CUXAC D'AUDE. L'inspection a été annoncée le 20/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KALHYGE (Ex Ininitial BTB)
- Zone Artisanale du Clos de la Rode 11590 CUXAC D'AUDE
- Code AIOT dans GUN : 0018200064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Kalhyge à Cuxac d'Aude est une blanchisserie industrielle, autorisée pour laver 20 tonnes de linge par jour (vêtements de travail, draps, serviettes, torchons, tapis, etc.). Elle utilise essentiellement de l'eau chaude et de la lessive. Les rejets d'effluents industriels sont pré-traités sur le site puis dirigés vers la station d'épuration urbaine de la commune.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- effluents aqueux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Micropolluants	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
RIA	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.7.4
rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.6.3

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
PLAN DES RÉSEAUX	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 4.2.2.
Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 4.3.6.2.1
Valeurs limites de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 4.3.9.1.
Modalités de surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 9.2.3.1.
Fréquences de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Accréditation autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La blanchisserie Kalhyge à Cuxac d'Aude est bien conçue et bien entretenue. Les rejets aqueux sont raccordés. Ils sont conformes et contrôlés de façon régulière.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **Nom du point de contrôle : PLAN DES RÉSEAUX**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 4.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> L'exploitant a bien présenté le plan des réseaux à jour en date du 26/06/2018.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aménagement des points de prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 4.3.6.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Points de prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**Constats :** Le point de rejet des effluents industriels est bien équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, pH).

Un report des alarmes liées à chacun de ces paramètre est également présent à l'entrée du bureau du responsable maintenance.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites de l'arrêté préfectoral

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 4.3.9.1.

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Valeurs limites de l'arrêté préfectoral

**Prescription contrôlée :**

[...] Les volumes et les flux maximum à respecter pour les eaux polluées :

Débit de référence : Maximal instantané < 40 m<sup>3</sup>/h ; Moyen journalier < 275 m<sup>3</sup>/j

Température < 30°C

pH compris entre 6 et 8,5

MES : 161 kg/j et 585 mg/l

DCO : 472 kg/j et 1715 mg/l

DBO5 : 220 kg/j et 800 mg/l

Azote global : 21 kg/j et 75 mg/l

Phosphore global : 14 kg/j et 50 mg/l

Zinc : 0,46 kg/j et 1,66 mg/l

Cuivre : 0,1 kg/j et 0,36 mg/l

Cadmium : 144 g/j et 0,01 mg/l

Chrome total : 0,03 kg/j et 0,11 mg/l

Plomb : 0,10 kg/j et 0,37 mg/l

Nickel : 0,04 kg/j et 0,144 mg/l

Fer + Aluminium : 1,375 kg/j et 5 mg/l

Etain : 0,550 kg/j et 2 mg/l

Fluor : 4,125 kg/j et 15 mg/l

Phénol : 0,495 kg/j et 1,8 mg/l

Chlore : 0,550 g/j et 2 mg/l

Hydrocarbures totaux : 2,75 kg/j et 10 mg/l

**Constats :** Température : conforme à part quelques dépassements ponctuels en été. Il est à noter que la convention de déversement dans le réseau d'assainissement autorise une température de 35 °C et que l'arrêté ministériel relatif aux blanchisseries soumises à enregistrement autorise une température supérieure à 30 °C mais inférieure à 50 °C si la convention de déversement l'autorise.

pH, MES, DCO, DBO5, azote, P, Zn, Cu, Cd, Pb, hydrocarbures, Cr, Ni : conforme

L'inspection note que les analyses "hydrocarbures" effectuées par le laboratoire sont faites sur l'"indice hydrocarbure" au lieu des "hydrocarbures totaux".

Fe + Alu, Sn, F, phénols, Chlore : il n'est pas demandé de surveillance pour ces paramètres, mais l'exploitant a prévu de les mesurer une fois par an afin d'évaluer la situation de son rejet vis-à-vis de l'action RSDE "micro-polluants".

Le jour de l'inspection, un dysfonctionnement a entraîné un dépassement des valeurs limites de pH (8,7) et de température (35 °C). Ce dysfonctionnement a été réparé en fin d'après-midi.

**Observations :** Dans le cadre GIDAF, l'indice hydrocarbures a été remplacé par les hydrocarbures totaux (code sandre 7009), à partir du 1er mai 2022. De la même manière, l'azote total a été remplacé par l'azote global. Les paramètres ont été classés dans le même ordre que dans l'arrêté préfectoral. Les paramètres Cr, Ni, Se et AOX ont été ajoutés, ainsi que l'intégralité des paramètres de l'arrêté préfectoral, et ceux de la convention de déversement, tel que l'azote Kjeldhal.

L'inspection demande à l'exploitant que se soit le paramètre "hydrocarbures totaux" qui soit retenu pour l'analyse des hydrocarbures.

Il serait utile de tenir à jour un registre de suivi des défauts sur l'autosurveillance pH, température et débit, pour pouvoir analyser leurs durées et fréquences.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Micropolluants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Micropolluants

**Prescription contrôlée :**

Article 1er de l'arrêté du 14 janvier 2011

Les dispositions des articles 26, 33, 36, 37, 38, 39, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles [...].

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;

- les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). [...]

**Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 :**

[...] En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»

**Article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011**

3 –Substances spécifiques du secteur d'activité

AOX ou EOX : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

[...]

Zinc : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Trichlorométhane (chloroforme) : 200 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j

**Constats :** Zn, chloroforme : conforme

AOX : L'exploitant ne mesure pas ce paramètre, il n'y a pas de données pour savoir si le flux est supérieur à 30 g/j et si la valeur limite s'impose, ainsi que la fréquence de surveillance trimestrielle. L'exploitant s'est engagé à mesurer ce paramètre 2 fois en 2022, afin de se positionner sur la surveillance régulière de ce paramètre et sur sa conformité.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Modalités de surveillance des eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 9.2.3.1.

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Fréquences de surveillance de l'AP

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires après épuration et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet. Les modalités de surveillance du rejet des effluents vers le réseau communal doit se faire conformément aux dispositions retenues dans la convention visée à l'article 4.3.9.1 ci-dessus et établie avec la Mairie de Cuxac-d'Aude et la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau de la station d'épuration communale.

À minima, le débit des effluents rejetés dans le réseau de la station d'épuration communale doit être mesuré en continu. À minima, une mesure hebdomadaire est réalisée sur les paramètres DCO, DBO5 et MES à partir d'un échantillon représentatif issu de prélèvements sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

**Constats :** L'exploitant est bien équipé d'un préleveur 24H réfrigéré.

Débit, DCO, DBO5, MES : fréquences conformes.

**Observations :** Il est rappelé que les déclarations GIDAF doivent être transmises au plus tard le dernier jour du mois suivant la mesure. Les fréquences de transmission ont été mises à jour dans le cadre GIDAF.

Il serait utile de contrôler la température de l'armoire réfrigérée de stockage des échantillons.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fréquences de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Fréquences de surveillance AMPG

**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

[...]

Température : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j

pH : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j

[...]

Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés

Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés

Hydrocarbures totaux : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j

AOX : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j

Chrome : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Cuivre : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Plomb : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Nickel : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Zinc : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Trichlorométhane (chloroforme) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** T°, pH, azote, P, hydrocarbures totaux, Cu, Pb, Zn : conforme

AOX : voir point de contrôle ci-dessus.

Cr, Ni : la convention de raccordement impose une mesure trimestrielle la première année. L'exploitant réalise une mesure trimestrielle : conforme.

Chloroforme : annuel mais flux < 20 g/j. La convention de raccordement n'impose pas de surveillance pour ce paramètre. Conforme.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : Accréditation autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
<b>Article 58-II de l'arrêté du 2 février 1998</b> Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> Le guide de référence est le Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE. Les analyses sont réalisées par le laboratoire Eurofins Lanagram, qui est bien accrédité et réalise les analyses sous accréditation.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise en interne l'autosurveillance du débit, du pH et de la température. Pour ces paramètres, il doit y avoir un contrôle externe de recalage annuel pour contrôler l'absence de dérive, par un organisme agréé. En 2022 un contrôle inopiné est prévu, il permettra de répondre à cet exigence. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser un contrôle annuel à partir de l'année suivante. Le cadre GIDAF a été modifié pour permettre la déclaration du contrôle externe de recalage de ces paramètres. Il est à noter que l'exploitant fait réaliser annuellement un recalage par le fournisseur de ses équipements de mesure du débit, du pH et de la température.
<b>Observations :</b> Les recommandations du fournisseur lors de son contrôle annuel doivent être mises en œuvre et tracées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : RIA**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RIA
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de 4 RIA, qui doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que le RIA côté linge propre plat, était peu accessible : ses abords étaient encombrés par des chariots, et il est disposé un peu en hauteur. L'exploitant a indiqué qu'il avait prévu de prendre de nouvelles mesures, le rappel des consignes ne suffisant pas.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que le GRV d'Oxybrite était bien stocké sur une rétention, mais que celle-ci était trop petite. L'exploitant a indiqué qu'il avait prévu de stocker ce produit dans une cuve de 2500 L avec rétention, et que la mise en service était prévue pour juin 2022.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet